



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 15 JUILLET 2021

OBJET : **ORGANISME PUBLIC REMPLISSANT UNE FONCTION GOUVERNEMENTALE AU CANADA – ARRÊT *LAWYERS' PROFESSIONAL INDEMNITY COMPANY C. CANADA* – *******
N/RÉF. : 18-040767-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus, *****.

DEMANDE

Vous désirez savoir si *****, ci-après « Contribuable », se qualifie en tant qu'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour l'application de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue à l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ ».

À cet égard, vous nous référez aux critères établis dans la lettre d'interprétation n° 99-010891¹ ainsi que dans la décision *Centre local de développement de Québec c. Québec (Sous-ministre du Revenu)* rendue en 2010 par la Cour du Québec², ci-après « décision *CLD Québec* », en regard de l'expression « organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales ». Vous estimez que ces critères sont remplis tandis que Contribuable est d'avis contraire. Vous désirez savoir, dans le cas où nous jugerions que ces critères ne seraient pas remplis, s'il serait approprié de rembourser à Contribuable les cotisations relatives au Fonds des services de santé payées en trop pour les années prescrites.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 99-010891 « Taux de cotisation au Fonds des services de santé », 31 juillet 2002.

² 2010 QCCQ 2124.

CONTEXTE

Subséquemment à votre demande, la Cour canadienne de l'impôt a rendu la décision *Lawyers' Professional Indemnity Company c. Sa Majesté la Reine*³, ci-après « décision *Lawyers'* », qui porte sur le sens à donner à une expression semblable à celle visée par votre demande et employée à l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR ». Étant donné l'impact que cette décision pouvait avoir sur votre demande, nous avons alors convenu d'en suspendre le traitement jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Par la suite, la décision *Lawyers'* a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale, et celle-ci a rendu un jugement le 19 mai 2020⁴, ci-après « arrêt *Lawyers'* ». La Cour suprême du Canada a subséquemment rejeté la demande d'autorisation d'appel de ce jugement⁵.

L'arrêt *Lawyers'* est donc irrévocable et, dans ces circonstances, il convient de déterminer le statut de Contribuable en tenant compte de l'impact de cet arrêt sur les critères établis dans la lettre d'interprétation n° 99-010891 et la décision *CLD Québec*.

FAITS

Les faits que vous nous avez exposés sont les suivants :

1. Contribuable est un organisme sans but lucratif constitué en 20X1 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) *****.
2. Contribuable a pour mission *****.
3. *****.
4. *****.
5. *****.
6. Selon le rapport annuel de Contribuable, ses principaux revenus (20X13-20X14) proviennent des contributions ***** (***** %).

³ 2018 CCI 194.

⁴ *Lawyers' Professional Indemnity Company c. Sa Majesté la Reine*, 2020 CAF 90.

⁵ Décision n° 39394 (1^{er} avril 2021).

7. Le conseil d'administration de Contribuable est formé de ***** représentants ***** de ***** représentants ***** et de ***** représentants *****.
8. ***** a confié à Contribuable le mandat de *****. Ce mandat est de ***** ans, *****. Si le mandat n'était pas renouvelé, tous les travaux réalisés par Contribuable deviendraient la propriété entière et exclusive *****.
9. *****.
10. Les activités de nature administrative, budgétaire, financière, juridique et comptable de Contribuable peuvent être réalisées par *****. Dans le cas d'une poursuite judiciaire, Contribuable et ***** s'engagent mutuellement à prendre fait et cause l'un pour l'autre.
11. Contribuable est tenu de se conformer aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
12. Puisque Contribuable est assujéti à l'application d'une politique publique, *****. Dans son fonctionnement, il a un devoir de neutralité, d'uniformité et de transparence.
13. *****.

OPINION

Dans l'arrêt *Lawyers'*, la Cour d'appel fédérale a établi les critères pour déterminer si un organisme se qualifie en tant qu'«organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada» au sens de l'alinéa 149(1)d.5) de la LIR. Ayant en outre constaté que la même expression était employée à l'alinéa 149(1)c) de la LIR, la Cour d'appel fédérale a jugé que celle-ci devait avoir le même sens en vertu du principe fondamental d'interprétation des lois selon lequel, lorsque les mêmes mots figurent dans différentes parties d'une loi, on présume qu'ils doivent avoir le même sens⁶.

⁶ *Supra* note 4, par. 56.

~~~~~

Par ailleurs, les tribunaux québécois suivent régulièrement les décisions des tribunaux fédéraux pour interpréter les dispositions de la LI qui sont similaires à celles de la LIR<sup>7</sup>. Or, l'article 984 de la LI est harmonisé à l'alinéa 149(1)c) de la LIR et emploie la même expression (« organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada »), et cette même expression est également employée à l'article 33 de la LRAMQ (lequel fait d'ailleurs explicitement référence à la partie I de la LI).

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la qualification d'un organisme en tant qu'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada au sens de l'article 984 de la LI, ainsi que la qualification d'un employeur en tant qu'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour l'application de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue à l'article 33 de la LRAMQ, doivent désormais s'apprécier en fonction des critères établis par l'arrêt *Lawyers'*. En conséquence, il n'y a plus lieu de se référer aux critères établis dans la lettre d'interprétation n° 99-010891 et dans la décision *CLD Québec* pour effectuer cette qualification.

Les critères établis par l'arrêt *Lawyers'* pour déterminer si un organisme se qualifie en tant qu'« organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada » sont les suivants :

- il est un organisme semblable aux municipalités en ce qu'il gouverne une population située dans une zone géographique localisée au Canada;
- il remplit le type de fonctions habituellement exercées par les municipalités;
- il fournit le type de services qui sont habituellement fournis par les municipalités.

Contribuable ne remplit aucun de ces critères. Par conséquent, il ne se qualifie pas en tant qu'« organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada » pour l'application de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue à l'article 33 de la LRAMQ.

Il est important de souligner que l'application des critères établis par l'arrêt *Lawyers'* constitue une nouvelle position par rapport aux critères établis dans la lettre d'interprétation n° 99-010891 et dans la décision *CLD Québec*. Aussi, cette nouvelle

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les arrêts suivants de la Cour d'appel du Québec : *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Corporation de l'École polytechnique de Montréal*, 2005 QCCA 1102; *Elman c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1991] RJQ 1815.

~~~~~

position doit être appliquée en fonction des paramètres organisationnels établis à l'égard des nouvelles positions favorables consécutives à un jugement pour les cotisations d'employeur. Par conséquent, cette nouvelle position s'applique à l'année civile 2020 ainsi qu'aux années civiles subséquentes. Elle s'applique également aux situations « en cours ». Plus spécifiquement, elle s'applique à l'égard d'une année civile antérieure à l'année 2020 dans les circonstances suivantes :

- un avis de cotisation doit être délivré à l'égard de l'année civile antérieure parce que, le 19 mai 2020, l'employeur n'avait pas encore transmis son Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur ou, s'il l'avait transmis, aucun avis de cotisation n'avait été émis à cette date à l'égard de cette année civile;
- un avis de cotisation était déjà délivré en date du 19 mai 2020 et :
 - soit une opposition ou un appel était déjà valablement logé en date du 19 mai 2020;
 - soit le délai pour loger une opposition ou un appel n'était pas expiré en date du 19 mai 2020 et une modification est demandée dans le délai légal pour loger une opposition ou un appel;
- un avis de nouvelle cotisation doit être délivré après le 18 mai 2020, parce que l'année civile fait l'objet d'une vérification et que l'employeur demande, par la même occasion, de bénéficier de la nouvelle position, sans égard au fait que cette vérification ait débuté avant le 19 mai 2020 ou non et quels que soient les éléments sur lesquels portent la vérification;
- le ministre accepte de cotiser de nouveau l'employeur, pour l'année civile antérieure, à la suite d'une demande de modification du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur, si cette demande porte, à la fois, sur un point étranger à la nouvelle position découlant du jugement et sur un autre point en lien avec cette nouvelle position et que le ministre n'a pas eu à obtenir une renonciation de l'employeur pour délivrer un nouvel avis de cotisation à l'égard de cette année civile antérieure ou, s'il a obtenu une renonciation, celle-ci a été obtenue avant l'expiration du délai de prescription.

Dans le présent cas, la nouvelle position devra donc être appliquée à l'égard de Contribuable pour l'année civile 2020 et les années subséquentes. En ce qui concerne les années civiles antérieures à 2020, nous vous laissons le soin de déterminer s'il existe des

- 6 -

~~~~~

situations en cours à l'égard desquelles la nouvelle position devra également être appliquée dans les circonstances exposées précédemment.

Enfin, en ce qui concerne les années civiles antérieures à 2020 pour lesquelles la nouvelle position est inapplicable, il n'y a pas lieu d'analyser la position que vous avez prise et les arguments qui ont été soumis par Contribuable en regard des anciens critères, ni de procéder à un remboursement des cotisations au Fonds des services de santé payées par Contribuable, étant donné que Contribuable ne s'est pas opposé aux cotisations pour ces années civiles et que le délai pour ce faire est expiré.